

RÈGLEMENT NUMÉRO 261-17

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU qu'en 1990, sous l'ancien régime législatif, la MRC avait déclaré sa compétence à l'égard des municipalités de son territoire pour la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que quatre municipalités de la MRC avaient, à ce moment-là, exercé leur droit de retrait de cette compétence, conformément aux dispositions du Code municipal;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 198-09, la MRC a déclaré sa compétence, en fonction du nouveau régime législatif, à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire, et ce, sous réserve des contrats en vigueur à cette époque;

ATTENDU que depuis janvier 2017 la MRC a compétence sur l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU qu'aux termes de son règlement numéro 252-16, la MRC a édicté son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU le règlement numéro 237-14 adopté par la MRC en 2014 concernant la gestion des matières résiduelles sur son territoire, ainsi que le règlement numéro 240-15 modifiant ledit règlement;

ATTENDU l'implantation de la collecte des matières organiques en 2017;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer les règlements numéros 237-14 et 240-15 afin d'adopter un nouveau règlement relatif à la gestion de l'ensemble des matières résiduelles, incluant les matières organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 8 mars 2017;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, appuyé par M^{me} la Conseillère régionale Maria Libert et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Bac excédentaire :** désigne un bac roulant supplémentaire dédié aux résidus ultimes exclusivement et sur lequel l'apposition d'une étiquette annuelle est obligatoire pour que l'entrepreneur procède à sa collecte.
- Bac roulant :** désigne un contenant de forme conique d'un volume de 45, 240 ou 360 litres, muni de deux roues et d'un couvercle hermétique. Le bac roulant est conçu de manière à ce qu'il puisse être levé et vidé mécaniquement par les dispositifs de levage des camions de collecte (verseur automatisé ou semi-automatisé ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé), excepté pour le bac roulant de 45 litres qui lui est vidé manuellement.
- Billet de courtoisie :** désigne un avis écrit remis aux occupants d'une unité d'occupation les informant d'une ou de plusieurs non-conformités constatées relativement à la disposition des contenants et des matières résiduelles. Le billet de courtoisie a pour but de corriger une situation qui enfreint une ou plusieurs dispositions de ce règlement.
- Collecte :** désigne l'enlèvement des matières résiduelles à partir des points de collecte.
- Compost :** désigne le produit solide mature issu du compostage des résidus organiques. Le compost est un produit stable, riche en composés humiques, qui sert principalement d'amendement pour les sols. Il a généralement l'apparence d'un terreau riche en humus et est peu odorant.
- Compostage :** désigne le procédé de traitement biologique qui permet la biodégradation des matières organiques, sous l'action de microorganismes aérobies.
- Contenant :** désigne les bacs roulants et les conteneurs.
- Conteneur à chargement frontal :** désigne un conteneur d'un volume de 2 v³, 3 v³, de 4 v³, de 6 v³ ou de 8 v³ et qui est conçu de façon qu'il puisse être levé et vidé à l'aide d'un dispositif de levée dont est muni le camion de collecte. Le chargement s'effectue par l'avant du camion qui décharge le contenu par le dessus de la benne.
- Encombrant :** désigne d'une manière non limitative :
- a) en général, tout ce qui peut être chargé manuellement par deux personnes, en moins de dix minutes sans autre condition;
 - b) les matières résiduelles qui excèdent 1 mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui sont d'origine domestique telles que mobiliers, objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, évier, bain, cuisinière, laveuse, sècheuse), appareils de chauffage, réservoirs à eau chaude, barbecues au gaz propane sans la bonbonne, téléviseurs;
 - c) les branches telles que définies à l'article 5.3, ainsi que les arbres de Noël;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition, les pièces de véhicules ainsi que les appareils contenant des halocarbures ne sont pas inclus dans la liste des encombrants acceptés dans la collecte.

- Halocarbure :** désigne les substances visées par le Règlement sur les halocarbures découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- ICI :** désigne une industrie, un commerce ou une institution (ICI) qui possède un bâtiment ou des installations sur le territoire de la MRC.
- Matière compostable :** désigne toute matière résiduelle de nature organique provenant principalement des déchets de tables et de la préparation des aliments, ainsi que des résidus verts.
- Matière recyclable :** désigne toute matière résiduelle ayant un potentiel de récupération et de valorisation pouvant être réintroduite dans un nouveau cycle de production. Les matières recyclables sont le papier, carton, verre, plastique et métal.
- Matière résiduelle :** désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou de post consommation, qu'il soit destiné au recyclage ou à l'élimination.
- RDD :** désigne l'ensemble des résidus domestiques dangereux (RDD), soit les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux, ou dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces déchets se regroupent principalement sous cinq catégories : pesticides, produits nettoyants, peintures et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile;
- Résidu de CRD :** désigne les matières résiduelles générées dans le domaine de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD), incluant les portes et les fenêtres.
- Résidu ultime :** désigne les matières résiduelles n'ayant aucun potentiel de valorisation et qui ne peuvent être réintroduites dans un nouveau cycle de production. Les résidus ultimes sont collectés pour être éliminés par enfouissement ou par incinération.
- Résidu vert :** désigne les branches, feuilles mortes, rognures de gazon, retailles de haies vives ainsi que les sapins de Noël naturels.
- Responsable de l'application du règlement :** désigne le contrôleur du contrat de gestion des matières résiduelles de la MRC.
- Unité d'occupation :** désigne, de façon générale, une unité d'occupation incluant toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble multilogement, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière, ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme et chacune des unités des immeubles ICI définies par l'évaluation municipale. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe contenu entre 1 et 5 chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas (exemple : 3 chambres = 1 unité d'occupation, alors que 6 chambres = 2 unités d'occupation).

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

- 3.1 Le présent règlement a pour objectif de favoriser la mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Pierre-De Saurel.
- 3.2 Le présent règlement a également pour objectif d'inciter tous les occupants et les propriétaires des unités d'occupation situées sur le territoire assujetti à la compétence de la MRC à gérer adéquatement les matières résiduelles qu'ils génèrent.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard de laquelle la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 5 – SERVICES OFFERTS

5.1 Services de collecte des matières résiduelles

Pour les unités d'occupation desservies, la MRC procède de façon exclusive à la collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes :

1. Matières recyclables;
2. Matières compostables;
3. Résidus ultimes;
4. Encombrants;
5. Résidus verts;
6. Arbres de Noël.

La MRC fixe les fréquences de collecte pour chacune des catégories de matières résiduelles. Les opérations de collecte débutent au plus tôt à 6 h 30 et se terminent au plus tard à 19 h 30, sauf en cas de force majeure où les opérations de collectes peuvent se terminer à 23 h.

5.2 Apports volontaires à l'écocentre régional

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'écocentre régional sis au 3125, rue Joseph-Simard, Sorel-Tracy. Les matières résiduelles suivantes y sont acceptées :

- a. Matières recyclables;
- b. Appareils électriques et électroniques;
- c. Résidus verts, bois et métal;
- d. Résidus domestiques dangereux (RDD);
- e. Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD);
- f. Encombrants.

La MRC se réserve le droit de modifier sans préavis la liste des matières acceptées ou refusées à l'écocentre régional.

ARTICLE 6 – SPÉCIFICATIONS RELATIVES AU TRI ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Obligations générales

6.1.1 Fourniture et propriété des contenants

L'acquisition et l'entretien des contenants sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Tout propriétaire doit équiper son immeuble du nombre de contenants prévu au présent règlement et doit s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

La quantité maximale de matières à mettre dans un contenant est de :

- 90 kg (200 livres) pour un bac de 240 litres ou de 360 litres;
- 15 kg pour un bac de 45 litres destiné aux matières compostables.
- 3 500 kg (7 710 livres) pour un conteneur.

6.1.2 Obligation de trier et séparer les matières résiduelles

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit trier et séparer les matières résiduelles en trois catégories distinctes, soit : les matières recyclables, les matières compostables et les résidus ultimes. Chaque catégorie de matière doit être mise dans le contenant adéquat.

Il est interdit à toute personne de déposer, dans un contenant utilisé pour la collecte, des matières résiduelles autres que celles qui y sont destinées. Le cas échéant, un billet de courtoisie sera émis par la MRC pour aviser l'occupant de cette situation. Après deux billets de courtoisie adressés à l'occupant d'une unité d'occupation pour défaut de tri à la source des matières, les contenants où des matières non admissibles sont constatées ne seront pas vidés et un constat d'infraction pourrait être émis.

6.1.3 Herbicyclage

La MRC encourage les propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI à pratiquer l'herbicyclage afin de recycler sur place les rognures de gazon engendrées par la tonte des pelouses et des espaces verts et ainsi réduire la quantité de matières résiduelles transportée vers les sites de traitement.

6.2 Matières recyclables

Les matières recyclables acceptées sont énumérées à l'Annexe 1 du présent règlement.

6.2.1 Contenants admissibles pour les matières recyclables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières recyclables sont le bac roulant de couleur « bleu » ou de toute autre couleur avec l'identification claire « recyclage » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de $2 v^3$, $3v^3$, $4 v^3$, $6 v^3$ ou $8 v^3$.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières recyclables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Nombre minimum de bacs ou de conteneurs
1 à 2	1 bac
3 à 4	2 bacs
5 à 7	3 bacs
8 à 10	4 bacs ou un conteneur de $2 v^3$ à $3v^3$
11 à 12	5 bacs ou un conteneur de $4 v^3$
13 à 18	6 bacs ou un conteneur de $6 v^3$
19 à 24	8 bacs ou un conteneur de $8 v^3$
25 et plus	Un bac pour trois unités d'occupation ou prévoir 120 litres par unité d'occupation pour les conteneurs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Il n'y a pas de maximum quant au nombre de contenants que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble peut disposer pour la collecte des matières recyclables.

6.3 Matières compostables

Les matières compostables acceptées sont énumérées à l'Annexe 2 du présent règlement.

6.3.1 Contenants admissibles pour les matières compostables

Les contenants autorisés pour la collecte des matières compostables sont le bac roulant de couleur « brun » de 45 litres pour les secteurs définis (voir l'Annexe 3), de 240 litres et de 360 litres sur tout le territoire de la MRC.

Le nombre minimal de contenants pour la collecte des matières compostables que le propriétaire d'un immeuble résidentiel doit mettre à la disposition des occupants est établi selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Bacs de 240 litres	Bacs de 360 litres
1 à 2	1 bac	
3 à 4		1 bac
5 à 9		2 bacs
10 à 19		3 bacs
20 à 29		4 bacs
30 à 39		5 bacs
40 à 49		6 bacs
50 à 59		7 bacs
60 à 69		8 bacs
70 à 89		9 bacs
90 et plus		10 bacs

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité, d'optimisation de la récupération ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

Dans les secteurs définis où l'utilisation des bacs de 45 litres est permise, une unité d'occupation peut utiliser un bac de 45 litres ou de 240 litres.

Lors des collectes spéciales pour les résidus verts, ces derniers doivent être mis dans des sacs en plastique transparent ou de couleur orange. Les autres types de sacs ne sont pas admissibles pour la collecte des résidus verts. Les résidus alimentaires, qui peuvent être enveloppés dans du papier, sont placés dans le bac roulant. Aucun sac en plastique n'est accepté dans le bac roulant dédié aux matières compostables.

Les branches doivent être d'une longueur maximale de 1,5 mètre, d'un diamètre maximum de 5 cm et attachées en fagots d'un diamètre maximum de 35 cm.

6.4 Résidus ultimes

Toutes matières résiduelles non visées aux paragraphes 6.2 et 6.3 du présent règlement et non spécifiquement exclues de la collecte sont des résidus ultimes (voir l'Annexe 2).

6.4.1 Contenants admissibles pour les résidus ultimes

Les contenants autorisés pour la collecte des résidus ultimes des immeubles résidentiels sont le bac roulant de couleur « noir », « vert » ou de toute couleur autre que le « bleu » et le « brun » avec l'identification « déchets » et le conteneur à chargement frontal d'un volume de 2 v³, 3v³, 4 v³, 6 v³ ou 8 v³.

Le contenant autorisé pour la collecte des résidus ultimes des ICI est le bac roulant de couleur « noir » ou de toute couleur autre que le « bleu » et le « brun » avec l'identification claire « déchets ».

En tout temps, le bac de couleur « bleu » doit être strictement réservé aux matières recyclables et le bac de couleur « brun » doit être strictement réservé aux matières compostables.

Le nombre de bacs roulants autorisé pour la collecte des résidus ultimes est d'un seul bac par unité d'occupation (résidentiel ou ICI). Les propriétaires désirant disposer de plus d'un bac par unité d'occupation doivent acquérir une étiquette pour bac excédentaire auprès de leur municipalité.

Les immeubles résidentiels de six (6) unités d'occupation et plus peuvent utiliser, à la place des bacs roulants, des conteneurs à chargement avant selon le nombre d'unités d'occupation :

Nombre d'unités d'occupation	Conteneurs
6 à 8	2 v ³ ou 3v ³
9 à 14	4 v ³
15 à 19	6 v ³
20 à 29	8 v ³
30 et plus	Évaluer selon les besoins

La MRC peut modifier le nombre et la catégorie de contenants d'un immeuble pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou pour toute autre raison, à sa seule discrétion.

6.5 Encombrants

Sans s'y limiter, la liste des matières généralement admissibles dans la collecte des encombrants est :

- Meubles et matelas;
- Bois et pièces de meubles défaits;
- Baignoires, éviers, lavabos et cuvettes de toilette;
- Tapis et toiles de piscine enroulés et attachés dont la longueur ne dépasse pas 1,5 m pour un diamètre d'au plus 35 cm;
- Électroménagers à l'exception des appareils de réfrigération et de climatisation, ainsi que les déshumidificateurs;
- Appareils électroniques et informatiques;
- Branches d'une longueur maximale de 1,5 m, d'un diamètre d'au plus 5 cm et attachées en fagots n'excédant pas 25 kg;
- Plastiques agricoles entachés de terre attachés en ballots d'une longueur maximale de 1,5 m et dont le poids n'excède pas 25 kg;
- Bicyclettes;
- Barbecues sans la bonbonne de propane.

Les matières suivantes sont inadmissibles dans la collecte des encombrants :

- Matériaux de construction (y compris les portes et les fenêtres);
- Pièces d'autos (y compris les pneus);
- Appareils de réfrigération contenant des halocarbures.

Les portes, ainsi que tout autre dispositif de fermeture contenus dans les encombrants doivent être préalablement enlevés avant de placer lesdits encombrants pour la collecte, de manière à éviter qu'un enfant puisse y rester enfermé s'il s'y introduit.

Tout encombrant déposé dans un sac, une boîte ou sur une remorque ne sera pas collecté, à moins d'indication contraire par la MRC.

Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés et disposés par leur propriétaire.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 Sortie des bacs en prévision de la collecte

Les bacs roulants doivent être mis à la rue au plus tôt à 20 h la veille de la collecte et au plus tard à 6 h le jour de la collecte. Ils doivent être retirés au plus tard à 23 h le jour de la collecte.

Lors de la collecte, les bacs doivent être placés sur la propriété privée à la limite de la bordure du trottoir ou de rue, s'il n'y a pas de trottoir, et ce, sans empiéter sur le chemin public. Les roues et la poignée du bac doivent être orientées vers la propriété. Les bacs doivent également être fermés, et rien ne doit être laissé sur le couvercle ou appuyé contre le bac. Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être désactivée au moment de la mise à la rue du bac.

De plus, l'emplacement où les bacs sont disposés lors de la collecte doit être déneigé adéquatement.

Lorsque plusieurs bacs sont disposés en bordure de trottoir ou de rue, ils doivent avoir une distance minimale de 30 centimètres entre eux (ou de tout autre obstacle) afin de permettre la prise du bac par un équipement de collecte mécanisée.

Les sacs en plastique transparent ou de couleur orange pour les résidus verts, de même que les encombrants ne doivent pas être placés dans la rue, mais sur le terrain du propriétaire ou de l'occupant à une distance d'environ un mètre du trottoir ou de la bordure de la rue.

7.2 Emplacement des conteneurs

Les conteneurs doivent être accessibles en tout temps aux camions de collecte qui effectuent les levées, et ce, de façon sécuritaire. Ils doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble desservi, le tout conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité concernée.

Les conteneurs doivent être disposés afin de permettre leur prise par un équipement mécanisé.

De plus, ils doivent être déneigés et déglacés, le cas échéant.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DES CONTENANTS DE COLLECTE

8.1 Identification des contenants

Le propriétaire, locataire ou occupant de l'unité desservie peut inscrire son adresse dans l'espace prévu à cette fin sur les bacs, le cas échéant.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes ou le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la MRC.

8.2 Propreté et entretien des bacs et conteneurs

Les bacs roulants et les conteneurs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des contenants doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs.

Le responsable de l'application du règlement peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu, réparé ou remplacé si inutilisable et ce, aux frais du propriétaire.

8.3 Frais liés à la réparation ou au remplacement

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs et des conteneurs utilisés pour la collecte des matières résiduelles sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles desservis.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la MRC pour la collecte des matières, le propriétaire du contenant doit contacter la MRC pour obtenir un dédommagement, la réparation ou le remplacement, si nécessaire, du contenant.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC autorise de façon générale le responsable de l'application du règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ledit responsable à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété située sur le territoire de la MRC pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. Lors d'une visite, ledit responsable doit s'identifier et fournir les motifs de son accès à la propriété et/ou aux contenants.

Si après l'entrée en vigueur de ce règlement, la MRC fait le constat qu'un immeuble n'est pas équipé d'un nombre suffisant de contenants, la procédure décrite à l'Annexe 1 est mise en branle.

9.1 Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

- a) Permettre au responsable de l'application du règlement de visiter ou examiner toute propriété aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- b) Aviser le responsable de l'application du règlement lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- c) Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- d) S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer le responsable de l'application du règlement et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

10.1 Pour une première infraction :

- d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale

10.2 Pour une récidive :

- d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique;
- d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 11 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Les dispositions des règlements numéros 237-14 et 240-15 ainsi que toute autre disposition incompatible sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 12 avril 2017.

Avis de motion : 8 mars 2017
Adoption : 12 avril 2017
Entrée en vigueur : 19 avril 2017

PROCÉDURE POUR LES IMMEUBLES NE DISPOSANT PAS D'UN NOMBRE MINIMAL DE CONTENANTS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

1. RÉPERTORIER LES IMMEUBLES CONCERNÉS

Le responsable de l'application du règlement doit, lors de ses visites sur le terrain, répertorier tous les immeubles situés sur le territoire de la MRC qui ne disposent pas d'un nombre minimal de contenants.

2. DOCUMENTER LE DOSSIER DE CHACUN DES IMMEUBLES CONCERNÉS

Le responsable doit prendre en photo les emplacements répertoriés et doit documenter de façon détaillée les possibilités envisageables pour que ces immeubles disposent d'un nombre minimal requis de contenants.

3. CONTACTER LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS

Le responsable doit contacter chacun des propriétaires concernés pour leur faire part de cette situation. En collaboration avec chacun des propriétaires, il les aidera à trouver la meilleure solution pour chacun d'eux (bac ou conteneur).

4. ÉTABLIR UN DÉLAI MAXIMAL DE CONCERT AVEC LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS

Le responsable doit fixer un délai maximal de concert avec les propriétaires concernés ayant collaboré pour que la solution trouvée soit appliquée.

Le responsable doit fixer un délai maximal pour tous les autres cas où il y a eu absence de collaboration. Il devra être en mesure de démontrer toutes les actions qu'il aura posées, ainsi que l'absence de collaboration du propriétaire.

5. ENVOYER UN AVIS RECOMMANDÉ AUX RÉCALCITRANTS

Après l'expiration du délai fixé, si un immeuble ne dispose toujours pas du nombre minimal de contenants, un avis sera envoyé par courrier recommandé au propriétaire récalcitrant. Dans cet avis, un délai de trente (30) jours lui sera imposé pour faire l'acquisition des contenants requis.

6. APPLIQUER DES DISPOSITIONS PÉNALES

À l'expiration du délai de trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis par courrier recommandé, le propriétaire qui n'a pas acquis les contenants requis pour la collecte des matières recyclables commet une infraction et est passible, en plus des frais applicables, d'une amende de 100 \$ par collecte. Si une infraction dure plus d'une collecte, l'infraction commise à chacune des collectes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque collecte que dure l'infraction, le tout conformément au présent paragraphe.

LISTE DES MATIÈRES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

1) Résidus ultimes dans les bacs

MATIÈRES ACCEPTÉES	MATIÈRES NON ACCEPTÉES
Plastique n°6	Matières recyclables
Matières composites	Matières organiques (à compter de mai 2017)
Textile, chaussures	Résidus domestiques dangereux
Matières organiques (autorisées jusqu'à l'implantation de la collecte des bacs bruns)	Résidus de CRD
Cordons et filages	Pièces d'auto
Boyaux d'arrosage	
Sacs de croustilles et de céréales	
Couches	
Litières pour animaux	
Vaisselle	
Miroirs	
Verre plat	
Papier ciré	
Essuie-tout	

2) Résidus ultimes dans les encombrants

MATIÈRES ACCEPTÉES	MATIÈRES NON ACCEPTÉES
Meubles entiers ou défaits comme les fauteuils, divans, tables, armoires, lits, matelas, appareils électroménagers sauf les appareils contenant des halocarbures	Matières recyclables
Bois de meubles défaits	Matières organiques
Bols de toilette	Résidus domestiques dangereux
Évier	Résidus de CRD incluant les portes et les fenêtres, bois de construction
Baignoire	Armoires de cuisine
Tapis et toiles de piscine enroulés et attachés d'une longueur maximale de 1,5 m et d'un diamètre maximum de 30 cm	Comptoirs de cuisine
Dix sacs de plastique contenant des résidus ultimes, attachés et d'un poids maximum de 9 kg	Pièces d'auto
Vider les contenants	Pneus
Barbecue sans la bonbonne de propane	Clôtures
Vélos	Branches d'arbres
	Les objets mis sur une remorque

LISTE DES MATIÈRES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

3) Matières recyclables – bacs et conteneurs

MATIÈRES ACCEPTÉES	MATIÈRES NON ACCEPTÉES
Emballages, contenants et imprimés	Résidus ultimes
Contenants de plastique sauf le n°6	Matières organiques
Carton et papier propre	Résidus domestiques dangereux
Pots de verre	Résidus de CRD
Sacs et emballages	Appareils électriques et électroniques
Couvercles de pots	Objets composites
Bouteilles de verre	Chaussures
Capsules de bière	Textiles
Bouteilles de plastique	Cordons et filages
Contenants et pots	Boyaux d'arrosage
Bouchons et couvercles	Miroirs et verre plat
Assiettes et papier d'aluminium	Cristal et poterie
Canettes	Vaisselle, céramique
Papiers, lettres et enveloppes	Ampoules électriques
Sacs en papier	Papiers cirés
Journaux, circulaires et annuaires	Papiers et cartons souillés par des aliments
Livres, magazines et catalogues	Papier hygiénique
Cartons de lait, de soupe et de jus	

LISTE DES MATIÈRES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

4) Matières organiques dans les bacs

MATIÈRES ACCEPTÉES	MATIÈRES NON ACCEPTÉES
Résidus alimentaires	Résidus ultimes
Papiers et cartons souillés par des aliments (huile, liquides alimentaires)	Matières recyclables
Résidus verts	Résidus domestiques dangereux
Feuilles	Résidus de CRD
Gazon	Branches
Résidus de jardins	Couches
Plantes	Litières pour animaux
Filtres et marc de café	
Brans de scie	
Vaisselle jetables en papier	
Serviettes de table en papier	
Nourriture pour animaux	
Coquilles d'œufs	
Papiers mouchoirs	
Feuilles mortes	
Papiers essuie-tout	
Épices	
Fruits de mer	
Restes alimentaires	
Pâtisseries, sucreries	
Oeufs	
Papiers à muffins	
Pâtes alimentaires	
Produits céréaliers	
Sachets de thé	
Viande, poisson, os	

5) Résidus verts

MATIÈRES ADMISSIBLES	MATIÈRES INADMISSIBLES
Feuilles et gazon dans des sacs en papier ou en plastiques	Branches
Résidus de jardins, plantes, terre de rempotage, dans des sacs en plastiques, en papier ou dans des contenants réutilisables	Toute autre matière

